

tré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mars 1877.

Signé: L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé: LA BARBE.

---

N° 107. — *LETTRÉ du Commandant Commissaire de la République à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur prescrivant de fournir journellement au chef de la colonie un rapport écrit sur le service de la police.*

Papeete, le 23 février 1877.

MONSIEUR L'ORDONNATEUR, — Aux termes des règlements en vigueur et notamment de l'arrêté du 26 janvier 1874 nommant un chef inspecteur de la police, ce fonctionnaire doit remettre hebdomadairement au Commandant un rapport sur l'ensemble du service qui lui est confié. Dans la pratique, le rapport se fait verbalement, chaque lundi, dans une conférence où le Commandant donne ses ordres généraux ou particuliers.

Ce mode de procéder, que je ne prétends point changer et qui continuera à être suivi, ne suffit pas pour tenir le chef de la colonie exactement informé et lui permettre, dans certains cas, de prendre, en temps voulu, des mesures ou des dispositions nécessaires. Il arrive souvent que je ne suis avisé de faits intéressants ou se rattachant à l'exécution du service que par la clameur publique, et il en résulte que je semble rester étranger et indifférent à ce qui concerne mon administration. C'est ainsi que, pour ne citer que de récents exemples, j'ai appris indirectement, par des conversations particulières, la tentative de suicide d'un condamné chinois, la découverte de débris d'embarcations naufragées sur les récifs de Faaa, une tentative de meurtre par un Anglais sur un Allemand.

Pour remédier à cet état de choses non exempt d'inconvénient, j'ai décidé que le chef inspecteur de la police m'enverra journellement, chaque matin, un rapport écrit sur les faits de son service, sur les événements de toute nature survenus en ville ou dans les districts lesquels seraient parvenus à sa connaissance, sur les nouvelles qui circuleraient, en un mot, sur tout ce qui peut intéresser l'ordre public, sans préjudice du compte qu'il devra me rendre, sans retard, en personne ou par écrit, dans les cas exceptionnels ou extraordinaires. Ce rapport journalier devra être rédigé d'après un